Les Graines des Semeurs

De Bonaparte au Ier Empire, cheminer vers une enfance protégée

« Voici dans ma main le Code Napoléon. Il n'a nullement produit la société bourgeoise, c'est plutôt la société bourgeoise, née au XVIII siècle et développée au XIX siècle, qui trouve simplement dans le Code une expression légale .»
(Marx 1849, in Halpérin, 2003)

Le Code de 1804 et les "non-droits" de l'enfant

Le Code Napoléon

À l'image de la personnalité du Premier Consul Bonaparte (1799-1804) puis de l'empereur Napoléon Premier (1804-1815), le Code Napoléon de 1804 se révèle "plus autoritaire que libéral et plus patriarcal qu'individualiste" (Marchand, 2021).

Le pouvoir napoléonien a en effet laissé une "empreinte [...] sur les principales orientations du Code" (Marchand, 2021).

Bien que lié aux valeurs de la Révolution, l'empereur aurait concilié avec des codificateurs plus attachés au "aux maximes du droit romain et aux règles de l'ancien droit qu'à l'héritage révolutionnaire", notamment au sujet du divorce et des enfants naturels.
Il a pourtant "réorienté un processus de codification qui est inséparable de la Révolution, de la fin de la société d'ordres, de l'exaltation de la loi uniforme " (Marchand, 2021).

Droit des femmes et patriarcat

Dans le cadre du mariage (républicain), seule et unique union reconnue socialement. " Aucune disposition relative au concubinage" n'est prévue en 1804 par les codificateurs dans la lignée de Napoléon qui s'exprime en ces termes: "les concubins se passent de la loi : la loi se désintéresse d'eux." (Dekeuwer-Défossez, 2003).
Seule l'épouse avait voix au chapitre sans pour autant disposer de droits propres.

La femme mariée a alors régressivement obtenu le statut d'incapable. "perpétuelle mineure" [...] en même temps que les enfants et les fous, tenue à un devoir d'obéissance" (Dekeuwer-Défossez, 2003).
Lorsqu'elle devient mère, l'épouse a donc " par essence une nature qui ne lui permet pas d'exercer pleinement " l'autorité paternelle. Seul le veuvage le lui confère et l'autorise à redevenir capable juridiquemt (Melcare-Zachara, 2021).

Quant au divorce, à rebours des avancées révolutionnaires, il n'a été maintenu qu'au titre du consentement mutuel. Toutefois la notion de consentement peut être interrogée dans la mesure où l'empereur l'appliqua à sa situation personnelle avec l'impératrice Joséphine n'étant alors plus en âge de lui donner un héritier mâle.

Toutefois, les épouses pouvaient "demander le divorce pour cause d'adultère du mari lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune" (Dekeuwer-Défossez, 2003) mais lorsque l'adultère était commis par la femme, cette dernière était châtiée.

Quant à la puissance paternelle, elle fût "à l'image du père de la Nation", autoritaire, patriarcale et quasi exclusivement verticale.

Toutefois, ces dispositions ne furent prises que dans la perspective du bien familial et en termes de succession, la gente féminine obtint une égalité de droit avec sa fratrie masculine.

Ainsi, en tenant compte du passé, le Code Napoléon légifère, entre autres, dans le domaine de la famille: état civil, mariage, adoption succession, autorité du père, etc...

Les Graines des Semeurs

Naissance du Code Civil

Bien plus qu'un Code Napoléon, les codificateurs ont avant tou créé un Code Civil qui a permis une séparation franche entre la gouvernance politique et le domaine civil en instaurant "quelques principes populaires" qui "régissent les biens" et gouvernent " les familles, pourvu qu'on ne prétendît pas les introduire dans la direction de l'État » (Marchand, 2021).

Il s'agit ainsi d'une forme de " tutelle étatique, un encadrement familial qui serve de relais à l'autorité du souverain, une propriété et une liberté contractuelle confortées sous la surveillance de la puissance publique" (Marchand, 2021).

La famille en question

Cet "encadrement familial" fait l'objet de directives claires dans le texte du Code Civil sans que pour autant un quelconque article ne soit consacré au droit des familles.

Un nouveau modèle social se diffuse au travers de la figure du père: ,"pater familias". Il garantit juridiquement l'ordre établi par le biais du "modèle familial" une forme d'autogestion des citoyens dans le domaine privé, laissant le champ libre à la dynastie impériale pour assurer la gestion politique du pays et y maintenir la stabilité. Cependant, "les pouvoirs du père de famille doivent être limitativement contrôlés et respectés". Le père ne doit pas se laisser gouverner par ses émotions mais par la législation en vigueur (Melcare-Zachara, 2021).

L'article qui y est consacré est nommé "Des personnes". Il règlemente pourtant la famille, centrale dans la société contemporaine au Premier Empire.

Pour Portalis (avocat, jurisconsulte, France, 1746 - 1807) et Locré (jurisconsulte, France, 1758 - 1840) " la famille est garante de celle de la société, [...] pépinière de l'État..." (Dekeuwer - Défossez, 2003).

Pourtant, bien que régissant le groupe famille, les codificateurs prennent avant tout en considération les individus citoyens dont l'union cimente les fondements de la communauté familiale.

"La procréation entraîne ensuite l'établissement de liens de filiation, qui vont constituer les parentés et donc les véritables familles" (Dekeuwer-Défossez, 2003).

La "personnalité juridique" et civile s'envisage désormais comme un droit dont la privation possible reviendrait à un anéantissement social. Il s'agit en effet d'une menace de "mort civile"
Les criminels peuvent donc se voir déchus de leurs droits civils.

La personnalité de l'enfant, une simple affaire de succession

Gardé à l'oeil par le Code Civil, le père endosse l'entière responsabilité des manières de faire et d'être des enfants: "les comportements anormaux des enfants sont souvent le fruit d'une mauvaise éducation ou d'un manque d'autorité de la part du père" (Melcare-Zachara, 2021). Ce père est davantage une forme de transfert d'autorité de l'État du domaine public vers la sphère privé, que l'incarnation d'une puissance souveraine telle qu'elle existait dans le droit romain ancien.

"Nom de famille, domicile et nationalité dépendent de la situation familiale [...] l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari" (Dekeuwer-Défossez, 2003).

Le choix du patronyme (nom du père ou de la mère), régi par les usages ne fait fait l'objet d'aucun article:

En France, l'attribution aux enfants légitimes du nom du mari était tellement évidente qu'elle ne figurait pas dans le Code civil" (Dekeuwer-Défossez, 2003)

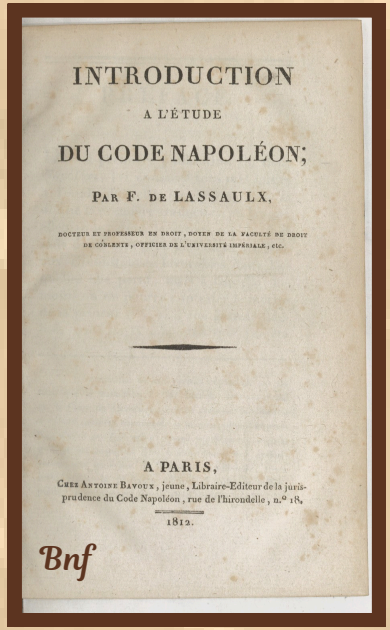
Les Graines des Semeurs

Les enfants nés hors mariage, donc dits "naturels" ne disposaient d'aucun droits successoraux avec interdiction de recherche en paternité.
Même dans les cas de reconnaissance volontaire des enfants naturels par le père, leurs droits restaient inférieurs à ceux des enfants légitimes.
Ces derniers ne pouvaient s'inscrire dans la lignée familiale et se voyaient privés juridiquement de leurs grands-parents desquels ils ne pouvaient prétendre à un quelconque héritage. Quant à la succession parentale elle était moins avantageuse que pour les enfants nés légitimement (Dekeuwer-Défossez, 2003).

Par ailleurs, l'article 371 du Code définit que "l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère " mais seul le père dispose de la puissance nécessaire à l'exercice de l'autorité.
Ainsi, le "droit de correction paternel" l'autorise en cas de " sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant (art. 375 C. civ.), à le faire enfermer par le président du tribunal d'arrondissement" (Dekeuwer-Défossez, 2003), pour une durée toutefois limitée à 6 mois et après vérifications des faits par le Président du tribunal (Melcare-Zachara, 2021).

De telles dispositions juridiques favorisent donc pour l'enfant l'intériorisation d'une norme sociale, transmise par la succession des générations et basée sur " l'idée de respect dû aux parents, devoir vertueux qui doit être illimité dans le temps". De plus, l' assise juridique solidifie cette construction sociale puisque non seulement le père est autorisé à châtier ses enfants mais aussi l'enfant ne dispose d'aucun droit préjudiciable lorsqu'il est victime de mauvais traitements. (Melcare-Zachara, 2021).

La famille est alors en charge d'une contention sociale des pulsions individuelles de l'enfant et de lui montrer la voie, de manière " noble et utile", notamment lorsqu'il atteint la puberté, pour devenir "courageux et bon". Toutefois, tout châtiment possédant son pendant, les codificateurs ont prévu la récompense comme déterminante du devenir de l'enfant. Ainsi, l'égalité successorale acquise par le droit révolutionnaire se voit sacrifiée sur l'autel de la "quotité disponible". Autrement dit, plus l'enfant est méritant en termes de comportement, plus il est conforme et obéissant, plus sa part d'héritage sera importante. (Melcare-Zachara, 2021).


INTRODUCTION

A L'ÉTUDE

DU CODE NAPOLÉON;

PAR F. DE LASSAULX,

DOCTEUR ET PROFESSEUR EN DROIT, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE COBLENTZ, OFFICIER DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE, ETC.

A PARIS,

CHEZ ANTOINE BAVOUX, jeune, Libraire-Éditeur de la jurisprudence du Code Napoléon, rue de l'Hirondelle, n.° 18.

1812.

Bnf

Nous pouvons faire l'hypothèse que de pareilles dispositions juridiques contribuèrent au phénomène du "vilain petit canard" parfois désigné au sein d'une fratrie. L'argent assurerait alors la "paix civile"garantissant le maintien d'un ordre bourgeois dominant.

"Le patrimoine est le seul outil qui peut remplacer le dévouement de l'enfant envers son père et pallier les comportements dérangeants."
(Melcare-Zachara, 2021)

De manière innovante Napoléon introduira la notion d' "intérêt de l'enfant" en estimant que ce dernier ne devait pas "être sacrifié au bénéfice de la puissance paternelle". La puissance verticale de la hiérarchie familiale fut donc modérée pour éviter les parricides entraînant inéluctablement la mort civile des enfants-criminels. Ainsi un "contre-pouvoir" est organisé au bénéfice des enfants qui, lorsqu'ils désobéissent, ne se voient infliger aucune sanction judiciaire. "Au contraire, si le père abuse de son pouvoir de correction, c'est lui qui doit rendre compte auprès de l'autorité judiciaire. La déchéance de la puissance paternelle est alors inéluctable" (Melcare-Zachara, 2021).

Bien qu'émergeante, la notion d'intérêt de l'enfant reste timide. Son caractère nébuleux est d'ailleurs mis en évidence autour d'un sujet dérangeant pour une société bourgeoise confortablement installée et qui le restera longtemps si l'on en croît l'expérience du Juge des enfants Edouard Durand au sein de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux enfants.

Prohibition de l'inceste,et criminalité sexuelle

L'inceste, un tabou dans une société bourgeoise

Nous avons évoqué l'importance de la norme sociale dans la construction de la personnalité de l'enfant. Or la prohibition de l'inceste représente la norme par excellence bien que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune interdiction formelle. Pourtant,cet interdit garantit "la constitution de tout système juridique en tant qu'impératif de différenciation et de reproduction généalogique" (Poumarède, 2011)

Innommable, l'inceste n'apparaît "pas plus dans le Code civil de 1804 que dans le Code pénal de 1810". Il est cependant sous-entendu par déduction comme une " règle du jeu dans la paix bourgeoise", tacitement acceptée depuis la Révolution qui par la "loi du 20 septembre 1792 ne prohibe que le mariage en ligne directe entre parents et alliés et, en ligne collatérale, entre frères et sœurs, mais sans faire allusion expresse à l'interdit de l'inceste". En revanche le droit ancien nommait clairement cette prohibition (Poumarède, 2011). Le Code Civil étend cette interdiction aux rangs des oncles-tantes et neveux et nièces mais ne rappelle à aucun moment le caractère interdit de l'acte incestueux. Le mariage n'est pas autorisé au sein d'une même famille mais l'acte sexuel proprement dit est passé sous silence.

Concernant les fratries, Portalis caractérise la famille de "sanctuaire des moeurs" que le "désir" ou la "séduction" pourraient menacer. Il invoque comme justification une forme de bouclier à la dégénéréscence des races s'appuyant sur le "mariage des Princes" du passé comme vecteur de tares consanguines. La criminalité est invoquée comme responsable de la souillure de "la maison paternelle" (Poumarède, 2011).

Cest le Traité élémentaire de Droit civil de Planiol de 1899 qui caractérise directement l'inceste.

"le mariage célébré entre personnes parentes ou alliées au degré prohibé est nul et le vice qui l'atteint porte le nom d'inceste "
(Poumarède, 2011)

Les articles du Code Civil consacrés à la paternité, la filiation et la succession parlent "d'enfants incestueux/nés de commerce incestueux" qu'en tant qu'ils sont mis au ban de la société à l'instar des enfants adultérins qui bénéficient toutefois d'une meilleure considération morale. Il semblait en effet nécessaire "de distinguer les fruits innocents de la faiblesse des fruits honteux du crime" . Cet anéantissement juridique fut qualifié par Michel Foucault de "condamnation à disparaître","propre au droit bourgeois selon lequel l'individu, qui n'est pas sujet de droit, n'existe pas" (Poumarède, 2011).

Quant à Napoléon lui-même, il nomme une "monstruosité dans l'ordre social, une vraie calamité pour les mœurs" et ajoute qu' " il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir" (Poumarède, 2011).

Un laxisme patent face aux crimes sexuels

Dans le premier Code Pénal de 1791 seul le viol était condamné et sanctionné par 6 années d'emprisonnement avec circonstances aggravantes si la victime était "une fille âgée de moins de 14 ans" sans aucune prise en compte des liens de parenté avec l'auteur. Nous remarquerons que le viol ne pouvait être envisagé sur les garçons.

Durant les périodes du Directoire puis du Consulat les crimes sanctionnés d'emprisonnement ont été étendus aux "attentats aux bonnes moeurs commis avec violence" ainsi qu'aux crimes "contre-nature : sodomie et bestialité" pas davantage soumis à la question de la parenté que le viol (Poumarède, 2011).

Toutefois, le nouveau Code Pénal de 1816 est venu préciser davantage les qualifications de crimes sexuels. La fille de moins de 14 ans est ainsi remplacée par "un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans" avec circonstances aggravantes si le coupable était "de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne de la victime". Néanmoins ni l'ascendance ni le lien de parenté ne sont nommés (Poumarède, 2011).

"Ce qui préoccupe les agents de la répression, en ce début du XIXe siècle, c'est essentiellement la violence, l'abus d'autorité, c'est-à-dire ce qui trouble manifestement l'ordre public."
(Poumarède, 2011)

L'influence de la science sur la norme sociale

Émile Durkheim publie en 1896 dans la Revue l'Année sociologique un article sur la prohibition de l'inceste qui placera la notion d'exogamie comme fondement social aux justifications biologiques et morales.

Il emploie une méthodologie précise en abordant l'inceste par le biais historique et en en faisant un objet d'étude scientifique déconstruisant les présupposés profanes.

Il en arrive ainsi au constat que la prohibition de l'inceste "n'est en rien l'interdiction faite à des consanguins d'entretenir des relations sexuelles." Elle s'origine dans "l'obligation pour des individus de contracter des alliances hors de leur groupe"(Daccache, 2008).

Durkheim définit précisément l'exogamie comme la "règle en vertu de laquelle il est interdit aux membres d'un même clan de s'unir sexuellement entre eux". Le clan est "un groupe d'individus qui se considèrent comme parents les uns des autres, mais qui reconnaissent exclusivement cette parenté à ce signe très particulier qu'ils sont porteurs d'un même totem", lequel ("végétal ou animal") fait office d' "emblème" et leur attribut "un nom collectif" (Durkheim, 1896 - 1897).

C'est donc l'appartenance collective à un même totem qui définit la parenté plutôt que la consanguinité. Au sein d'une même tribut se trouvent uniquement des clans aux totems distincts leur permettant ainsi de se différencier.

En revanche dans des tributs différents il est possible de trouver des clans au nom similaires. Par exemple la tribut A peut accueillir le clan des loups et le clan des fleurs. La tribut B peut accueillir le clan des arbres et celui des loups.

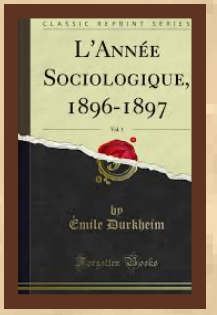
Ainsi un membres du clan des loups de la tribut A ne pourra s'unir sexuellement à un membre du clan des loups de la tribut B puisqu'ils descendent du même totem, bien qu'issus de tributs différentes. Inversement, un membre du clan des loups de la tribut A pourra s'unir sexuellement à l'un des membres du clan des fleurs de cette même tribut puisque leurs ascendants totémiques sont différents.

Dans ces mêmes sociétés ce qui est tabou relève d'un principe religieux relevant d'un "ensemble d'interdictions rituelles qui ont pour objet de prévenir les dangereux effets d'une contagion magique en empêchant tout contact entre une chose ou une catégorie de choses" (Durkheim, 1896 - 1897).

L'union sexuelle entre un homme et une femme au sein d'un même clan favoriserait donc la contagion. Ainsi, dès la puberté les jeunes filles sont confinées au sein de leur clan et isolées hermétiquement des autres membres masculins. C'est donc le sang menstruel qui est placé au centre des rituels divinatoire rendant de ce fait tabou. Toute pratique endogame favoriserait alors soit la contagion impure soit l'extinction de l'espèce clanique par l'isolement.

"La règle d'exogamie a pour fonction objective d'obliger les groupes sociaux à échanger des alliances, et donc à communiquer, de manière à assurer leur propre survie."
(Daccache, 2008)

L'exogamie, de ce fait institutionnalisé garantit aux sociétés leur existence et fait office de loi universelle et symbolique.



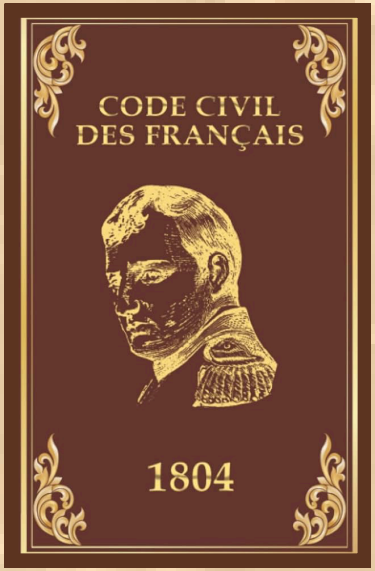
La contribution durkheimienne de l'interdit de l'inceste nous apprend donc que ce qui est tabou dans la société bourgeoise, l'innommable prohibition de l'inceste, est précisément ce qui historiquement a sauvegardé la survie des sociétés.

Or, nommer l'inceste en tant q'union sexuelle prohibée entre les membres d'une même famille, quel que soit leur âge et excluant la notion de consentement, ne revient-il pas à maîtriser la contagion magique, biologique et psychique à l'origine de la destruction d'une famille?

L'inceste inqualifiable, hier comme aujourd'hui fait office de tabou dans nos sociétés modernes et hyper modernes et protège ainsi davantage la morale bourgeoise que les enfants et plus largement les familles.

Le Code Civil, un retentissement mondial

Le Code Civil français fit office de modèle pour nombre de Nations, à commencer par les royaumes vassaux de l'Empire, tels que l'Allemagne, l'Italie ou encore le grand Duché de Varsovie. L'empreinte napoléonienne s'y trouve même après l' indépendance ou l'unification des territoires. De nombreux Codes Civils voient donc le jour sur le modèle français, notamment en Pologne, dès 1825 (Cabanis, 2015). En Allemagne, il prend effet en 1900. Quant à l'Italie, le sien prendra forme en 1942.



De la même manière, Haïti, bien qu'affranchie de la métropole française en 1804, a "choisi d'adopter le Code civil de la France comme loi nationale" [1]. Quant à la Louisiane, elle s'en inspire dès 1808.

Il s'agit avant tout d'un modèle impérial où le Chef suprême des armées, "Imperator", à la manière de la Rome antique, gouverne des citoyens, républicains, en rupture avec un système féodal aboli.
Les citoyens réclament " un premier magistrat dont le nom représente la majesté nationale, dont le pouvoir soit fixe et s'accorde pourtant avec la liberté..." (Jourdan, 2004).Rien d'étonnant donc que de grands Empires, comme la Chine ancienne (recueil de Tchéou-Li fondateur du nouveau Code Civil de 1925)ou la Russie (1833) aient eu recours à la codification comme un impérial moyen de gestion des " relations de l'individu avec sa famille et avec l'État" [1].
L'empereur François-Joseph Ier d'Autriche en fit d'ailleurs de même en 1852, ainsi que le Japon impérial en 1898.

[1]https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/06/29/un-tour-du-monde-des-codes-xixe-xxe-siecle

Les Graines des Semeurs

Les prémices du droit à l'éducation

Chez un grand peuple, dont les institutions sont fixes, l'éducation nationale doit être en harmonie avec ses institutions. Il faut donc un système permanent d'instruction. » (Lucien Bonaparte , 22 mars 1800, in Marchand, 2021).

Une éducation nationale

"Aux termes des lois et règlements, les jeunes français reçoivent dans tous les établissements scolaires, publics et privés, "un enseignement animé à la fois d'un esprit catholique et d'un esprit bonapartiste."
(Mougniotte, 1991)

Dès 1[illegible]e manuel fait son apparition dans les modèles d'apprentissages en tant qu'il est *"une énonciation d'un récit historique construit"* et *"participe à la construction de représentations qui sont ensuite diffusées auprès des professeurs, des élèves ainsi que des parents" (Dandre, 2021).*

Quant aux manuels scolaires ils prennent forme en 1792, contenant des *" des indications pédagogiques"* et surtout sont centralisés par l'État commanditaire des publications. (Dandre, 2021).

Durant les périodes du Consulat et du premier Empire, différentes décisions sont venues organiser nationalement l'éducation et l'enseignement des plus jeunes.
La loi du [illegible] mai 1802 orchestre la répartition des instituions sur le territoire ainsi que leurs financements.

(Marchand, 2021)	Financement	Tutelle étatique
Écoles communales	Communes	Surveillance du sous-Préfet
Écoles secondaires (collèges)	Communes ou particuliers	Autorisation du gouvernement
Lycées Écoles spéciales	Trésor public	Surveillance de l'État

La loi du 10 mai 1806 précise et fait évoluer cette organisation.

(Marchand, 2021)	Fonction	Certification diplomate
Écoles primaires	Apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul	Aucune
Pensions tenues par des maîtres particuliers	Contenu des apprentissages allégé par rapport aux institutions scolaires	Aucune
Instituteurs particuliers	Apprentissage quasi équivalent à celui des collèges	Aucune
Collèges (écoles communales secondaires)	Enseignement des bases des langues anciennes, de l'histoire et des sciences	Aucune
Lycées	Enseignement approfondi des langues anciennes, de l'histoire, la rhétorique, la logique, les sciences et les mathématiques	Aucune
Facultés	Enseignement des "sciences approfondies"	Baccalauréat Licence Doctorat

"Le régime napoléonien jette les « masses de granit » de la France contemporaine"
(Dandre, 2021)



L'Université impériale

Le décret du 15 novembre 1811 vient affiner la gestion étatique de l'éducation et de l'enseignement.

En effet l'Université, sous la direction d'un Grand Maître chapotte désormais, en plus des facultés, non seulement l'ensemble des institutions scolaires mais également les pensions et petits séminaires. La signature du Concordat par le premier Consul Bonaparte, en 1801 a en effet garanti une forme de paix civile entre la Nation et le Saint Siège.

Les établissements privés et ecclésiastiques devinrent alors des "annexes des établissements publics" (Marchand, 2021).

Un bilan chiffré pour une éducation nationale

La progression est donc de 15% sur une période de seulement trois années.

(Marchand, 2021)	Collèges	Lycées	Institutions et pensions privées	Total
1809	18 507 élèves	9 068 élèves	23 608 élèves	51 183 élèves
1811	26 405 élèves	12 185 élèves	30 680 élèves	69 270 élèves

Toutefois, ces chiffres sont à relativiser

Les jeunes scolarisables (collèges, lycées et institutions privées) s'inscrivent dans la tranche d'âges 10 – 15 ans (Huitric, 2019 .
En 1810 les 10 – 14 ans représentent (Henry, Blayo, 1975) 5 804 000 jeunes en âge d'être scolarisés.

Ainsi, malgré cette progression significative entre 1809 et 1811, moins de 2% des jeunes concernés par une scolarisation (niveau collèges et lycées), le sont dans les faits.

Les Graines des Semeurs

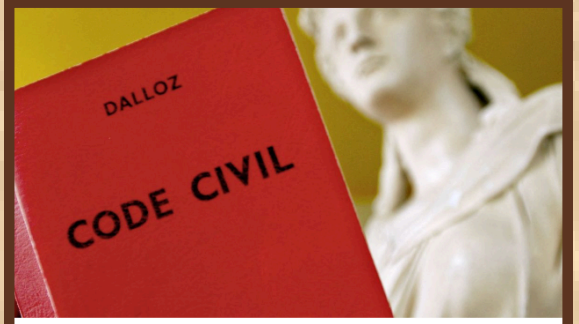
Suggestions des Semeurs

21 mars 1804 : promulgation du Code Civil

21 mars 1804 : promulgation du Code CivilAvec Yann Potin, historien chercheur aux Archives Nationales.

France Inter / 21 mars 2013

https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/les-oubliettes-du-temps/21-mars-1804-promulgation-du-code-civil-6321570



La famille et le Code civil

Fierté de Napoléon, le Code civil de 1804 est à la fois l'enfant de la Révolution et en rupture avec certains de ses idéaux comme la possibilité de divorcer.

France Culture / 31 mai 2021

https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-journal-de-l-histoire/la-famille-et-le-code-civil-7067430



1804, le code civil : épisode du podcast Napoléon

AUDIO • Napoléon, épisode : 1804, le code civil. Une série inédite proposée par France Inter. Écoutez 2000 ans d'histoire, et découvrez nos podcasts en ligne.

France Inter / 19 mars 2004

https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/2000-ans-d-histoire/portalis-le-pere-du-code-civil-5442934

Le tabou de l'inceste

Actuellement, les viols et les agressions sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans sont qualifiés et punis par la loi, mais l'inceste, lui, n'était pas défini en tant que tel...

France Culture / 20 mai 2015

https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-monde-selon-caroline-eliacheff/le-tabou-de-l-inceste-1640876



Juger l'inceste, histoire d'un crime au cœur de la famille : épisode 1/5 du podcast Crime, tabou, péché, juger l'intime

AUDIO • Crime, tabou, péché, juger l'intime, épisode 1/5 : Juger l'inceste, histoire d'un crime au cœur de la famille. Une série inédite proposée par France Culture. Écoutez Le Cours de l'histoire, et découvrez nos podcasts en ligne.

France Culture / 4 nov. 2024

https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-cours-de-l-histoire/juger-l-inceste-histoire-d-un-crime-au-coeur-de-la-famille-4050640

Références bibliographiques

Aurélie Dandre. Comment Napoléon Bonaparte est-il abordé dans les programmes scolaires et pourquoi est-il de moins en moins présent ?. Education. 2021. dumas-03939188 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03939188v1

Cabanis, A. (2015). Le Code hors la France. In Mélanges en hommage à André Cabanis (1-). Presses de l'Université Toulouse Capitole. https://doi.org/10.4000/books.putc.9824

Dekeuwer-Défossez, F. (2003). Droit des personnes et de la famille : de 1804 au pacs (et au-delà...) Pouvoirs, 107(4), 37-53. https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2003-4-page-37?lang=fr

Émile Durkheim (1896-1897), "La prohibition de l'inceste et ses origines "https://classiques.uqam.ca/classiques/Durkheim_emile/annee_sociologique/an_socio_1/prohibition_inceste.pdf

Michel Daccache, « Compte-rendu de : Emile Durkheim, La prohibition de l'inceste et ses origines, Préface de Robert Neuburger, Paris : Payot et Rivages (coll. Petite Bibliothèque Payot), 2008, 140 pages », Socio-logos [En ligne], 4 | 2009, mis en ligne le 21 octobre 2009, consulté le 08 septembre 2025. URL : http://journals.openedition.org/socio-logos/2312 ; DOI : https://doi.org/10.4000/socio-logos.2312
Halpérin, J.-L. (2003). L'histoire de la fabrication du code le code: Napoléon? Pouvoirs, 107(4), 11-21. https://journals.openedition.org/socio-logos/2312#authors

Henry Louis, Blayo Yves. La population de la France de 1740 à 1860. In: Population, 30e année, n°1, 1975. pp. 71-122. www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1975_hos_30_1_15696

Solenn Huitric, « L'élève au prisme de l'administration : les collégiens et lycéens français entre 1830 et 1880 », Histoire de l'éducation [En ligne], 151 | 2019, mis en ligne le 01 janvier 2022, consulté le 08 janvier 2022. URL : http://journals.openedition.org/histoire-education/4514 ; DOI : https://doi.org/ https://journals.openedition.org/histoire-education/4514

Marchand, P. (2021). Naissance et affirmation de l'État enseignant 1802-1815. Napoleonica. La Revue, 41(3), 10-21. https://shs.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2021-3-page-10?lang=fr.

Johanne Melcare-Zachara, « L'autorité d'un chef, une véritable magistrature paternelle », Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique [En ligne], 151 | 2021, mis en ligne le 01 février 2022, consulté le 01 septembre 2025. URL : http://journals.openedition.org/chrhc/17848 ; DOI : https://doi.org/10.4000/chrhc.17848

Jourdan, A. (2004). Le Premier Empire : un nouveau pacte social. Cités, 20(4), 51-64.https://shs.cairn.info/revue-cites-2004-4-page-51?lang=fr#s1n6

Mougniotte, A. (1991). Chapitre II. Du premier empire à la 3ème république. In Les Débuts de l'instruction civique en France (1-). Presses universitaires de Lyon. https://doi.org/10.4000/books.pul.16044

Poumarède, J. (2011). L'inceste et le droit bourgeois au xixe siècle. In J.-P. Allinne (éd.), Itinéraire(s) d'un historien du Droit (1-). Presses universitaires du Midi.https://books.openedition.org/pumi/29488?lang=fr#:~:text=18Le%20Code%20Napoléon%20a,de%20leurs%20parents%20est%20impossible.
Slama, S. (2017). Jus soli, jus sanguinis, principes complémentaires et consubstantiels de la tradition républicaine. Pouvoirs, 160(1), 19-34. https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2017-1-page-19?lang=fr#s2n3